



AUTORITÉ PARENTALE, PRISE EN CHARGE ET ENTRETIEN DE L'ENFANT

AIDE-MÉMOIRE

**À L'INTENTION
DES PARENTS
NON MARIÉS**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
NAISSANCE DE L'ENFANT	4
Filiation	4
Autorité parentale	4
VIE COMMUNE	5
Autorité parentale et prise en charge de l'enfant	5
Entretien	5
VIE SÉPARÉE	6
Généralités	6
Autorité parentale	6
Prise en charge des enfants mineurs (garde et droit de visite)	7
Entretien de l'enfant	7

INTRODUCTION

Les sujets de l'autorité parentale, de la prise en charge et de l'entretien de l'enfant comportent des enjeux importants et soulèvent de nombreuses questions. Chaque semaine, dans le cadre des consultations du CSP Vaud, le Service consultation couple et famille et le Service juridique reçoivent des personnes ou des couples qui souhaitent en parler ou recevoir des renseignements.

Ce document a pour but de présenter, dans les grandes lignes, les droits des enfants et de leurs parents non mariés. N'hésitez pas à solliciter le CSP Vaud si vous avez d'autres questions après la lecture de ces informations.

La première partie de ce document traite brièvement des questions liées à la filiation (reconnaissance et autorité parentale conjointe) et à la vie commune des parents non mariés.

La seconde partie aborde plus largement la situation des parents ne faisant pas vie commune ou ayant décidé de se séparer (autorité parentale, prise en charge de l'enfant et entretien).

- pour les personnes mariées souhaitant obtenir des informations sur la séparation ou le divorce, le lecteur ou la lectrice est renvoyé-e au document d'information « **Se séparer : aide-mémoire à l'intention des personnes mariées qui envisagent une séparation** », et « **Divorcer : aide-mémoire à l'intention des personnes mariées qui envisagent un divorce** », à disposition sur le site internet du CSP Vaud.

NAISSANCE DE L'ENFANT

Filiation

A l'égard de la mère, le lien de filiation résulte de la naissance. A l'égard du père, il s'établit par reconnaissance volontaire auprès de l'officier d'état civil avant ou après la naissance. Le lien de filiation peut également être établi dans le cadre d'une procédure judiciaire (action en paternité) si le père refuse de reconnaître l'enfant.

Autorité parentale

L'autorité parentale, qui implique la représentation légale de l'enfant, constitue le « droit-devoir » des parents de prendre les décisions importantes et nécessaires dans l'intérêt de leur enfant mineur, en particulier en ce qui concerne son éducation, sa santé et l'administration de ses biens. L'autorité parentale inclut aussi le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

L'autorité parentale, qui appartient d'office à la mère lorsque les parents ne sont pas mariés, est exercée conjointement après déclaration commune des parents ou par décision du juge.

La déclaration commune peut être effectuée lors de la reconnaissance de l'enfant (avant ou après la naissance) auprès de l'état civil. Les parents peuvent également, à ce moment-là, procéder à l'attribution de la bonification pour tâches éducatives AVS¹ et à la déclaration du nom de l'enfant.

Si la déclaration commune d'autorité parentale conjointe n'a pas été effectuée lors de la reconnaissance, il est à tout moment possible de la déposer auprès de l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix dans le canton de Vaud).

Si l'un des parents refuse de déclarer l'autorité parentale conjointe, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant. Celle-ci pourra selon la situation décider de l'autorité parentale conjointe, pour autant que le bien de l'enfant n'exige pas que la mère reste l'unique détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée au père.

¹ Cf. fiche thématique de la Confédération pour de plus amples informations : www.ahv-iv.ch/p/1.07.f

VIE COMMUNE

Autorité parentale et prise en charge de l'enfant

En cas de vie commune et d'autorité parentale exclusive, il est conseillé d'effectuer la déclaration d'autorité parentale conjointe étant donné que, dans les faits, les deux parents assument la prise en charge de l'enfant et partagent les décisions importantes.

Dans cette déclaration, les parents confirment qu'ils sont disposés à assumer ensemble la responsabilité de leur enfant et qu'ils se sont entendus sur la participation de chacun à sa prise en charge, sans devoir détailler les solutions choisies.

Entretien

L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et la prise en charge financière. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses capacités, à l'entretien convenable de l'enfant. Ils sont ainsi libres de s'organiser comme ils l'entendent durant la vie commune, et il n'est dès lors pas nécessaire d'établir une convention alimentaire.

Si les parents souhaitent néanmoins estimer le montant de l'entretien convenable de l'enfant et la capacité de chacun-e à contribuer à l'entretien de celui-ci, il est possible de s'inspirer des méthodes de calcul en cas de vie séparée.

VIE SÉPARÉE

Généralités

Séparation

Chacun·e est libre de mettre fin à la vie de couple. Contrairement aux couples mariés, aucune autorité judiciaire ne peut être saisie pour prononcer une séparation. La séparation a donc lieu de fait.

Questions relatives aux enfants

Les questions liées aux enfants (autorité parentale, garde, relations personnelles et entretien) peuvent être réglées judiciairement lors de la séparation de parents non mariés ou lorsque les parents n'ont jamais fait vie commune.

En cas d'accord complet, les parents ont la possibilité de soumettre pour approbation une convention à l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix dans le canton de Vaud).

En cas de mésentente, en particulier sur la question de l'entretien (qui découle souvent d'un conflit sur la garde), les parents devront agir, avec l'aide d'un·e avocat·e, auprès du tribunal civil (Tribunal d'arrondissement dans le canton de Vaud).

Logement

Contrairement aux couples mariés, aucune autorité judiciaire n'est amenée à attribuer le logement familial. La question est uniquement réglée par le droit du bail. Par conséquent, si un seul des parents a signé le contrat de bail, l'autre parent ne jouit pas de protection particulière même si le logement concerné a été le logement de la famille. A l'inverse, si les parents ont signé tous les deux le contrat de bail (colocataires), ils doivent s'entendre pour résilier ensemble le bail ou tenter d'obtenir le contrat au nom de l'un·e des deux, pour autant que le bailleur l'accepte.

Autorité parentale

Si l'autorité parentale est conjointe, la séparation n'a en principe aucun effet sur son maintien. L'autorité parentale ne sera attribuée à un seul des parents que si le bien de l'enfant l'exige (exception).

A noter qu'il est aussi possible d'attribuer l'autorité parentale conjointe lors d'une séparation, si cela n'avait pas été convenu auparavant.

Prise en charge des enfants mineurs (garde et droit de visite)

Lorsque l'autorité parentale est conjointe, la garde peut être partagée ou exclusive à l'un des parents avec un droit de visite usuel (un week-end sur deux et la moitié des vacances) ou élargi (un jour par semaine en plus du week-end par exemple) pour l'autre parent. Les parents doivent mentionner précisément les modalités de prise en charge de l'enfant dans la convention.

En cas de désaccord, le juge examine la possibilité d'une garde partagée si l'un des deux parents ou l'enfant le demande. Il sera tenu compte, en plus des capacités parentales, des critères de stabilité et de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant (surtout pour les enfants de bas âge). La capacité de favoriser les contacts avec l'autre parent entrera également en ligne de compte. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde partagée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra déterminer auquel des deux parents il attribue la garde et régler le droit aux relations personnelles (droit de visite) de l'autre parent.

En cas d'autorité parentale exclusive, il n'est pas possible d'exercer une garde partagée. Par conséquent, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale sera au bénéfice d'un droit de visite. Si les parents souhaitent exercer une garde partagée, il sera nécessaire de convenir également d'une autorité parentale conjointe.

Entretien de l'enfant

Chaque parent doit contribuer à l'entretien de l'enfant selon ses possibilités. L'entretien en nature (soins et éducation fournis au quotidien par le parent gardien) et l'entretien financier sont considérés comme équivalents.

Depuis janvier 2017, le droit relatif à l'entretien de l'enfant a été modifié afin de supprimer les inégalités de traitement entre les enfants de parents mariés et non mariés. La loi prévoit à présent d'intégrer, en plus des coûts effectifs de l'enfant (coûts directs), une contribution de prise en charge (coûts indirects), résultant du fait que lorsque l'on s'occupe en personne de l'enfant, il est difficile selon l'âge de l'enfant d'exercer une activité lucrative à plein temps. Les conséquences financières de ce temps passé à prendre soin de l'enfant doivent être supportées par les deux parents. Cette contribution fait partie intégrante de l'entretien de l'enfant et ne constitue pas une pension pour l'autre parent.

Entretien de l'enfant : exemple de calcul

- Le père travaille à 100% et perçoit un salaire net de Fr. 7'000.-, 13^e salaire inclus, allocations familiales non comprises.
- La mère travaille à 50% et perçoit un salaire net de Fr. 3'500.-, 13^e salaire inclus, allocations familiales non comprises.
- Ils ont deux enfants de 8 et 11 ans, qui vivent avec leur mère (garde principale). Le père exerce un droit de visite usuel (1 week-end sur deux et la moitié des vacances).



Étape 1: calcul du minimum vital et du disponible ou du manco de chaque parent

	Monsieur	Madame
Montant de base mensuel ^{a)}	1200	1350
Frais liés à l'exercice du droit de visite ^{a)}	150	
Loyer charges comprises	1600	1750 ^{b)}
Assurance-maladie de base (LAMal)	380	400
Frais d'acquisition du revenu (transports, repas)	200	150
Impôts	700	450
Minimum vital	4230	4100
Disponible ou manco (revenu - minimum vital)	2770	-600

- a) Forfaits pour l'entretien (alimentation, vêtements, soins corporels, électricité, téléphone, ...) selon les lignes directrices pour le calcul du minimal d'existence en matière de poursuite :

Adulte vivant seul	1200.-
Adulte monoparental	1350.-
Enfant jusqu'à 10 ans	400.-
Enfant de plus de 10 ans	600.-
Forfait pour les frais liés au droit de visite	150.-

- b) 70% d'un loyer de Fr. 2'500.-, le solde (2x 15%) correspondant aux parts au loyer des enfants, intégrées dans les coûts directs de ceux-ci.

Étape 2 : calcul de l'entretien convenable de chaque enfant^{c)}

	Enfant 11 ans	Enfant 8 ans
Montant de base mensuel ^{a)}	600	400
Part au loyer ^{b)}	375	375
Assurance-maladie (LAMal)	100	100
Activités extrascolaires	50	50
Frais de garde	150	150
Déduction de l'allocation familiale	-300	-300
Total coûts directs	975	775
Contribution de prise en charge ^{d)}	300	300
Entretien convenable	1275	1075

- a) Forfaits pour l'entretien (alimentation, vêtements, soins corporels, électricité, téléphone, ...) selon les lignes directrices pour le calcul du minimal d'existence en matière de poursuite :

Adulte vivant seul	1200.-
Adulte monoparental	1350.-
Enfant jusqu'à 10 ans	400.-
Enfant de plus de 10 ans	600.-
Forfait pour les frais liés au droit de visite	150.-

- b) 70% d'un loyer de Fr. 2'500.-, le solde (2x 15%) correspondant aux parts au loyer des enfants, intégrées dans les coûts directs de ceux-ci.
- c) On parle d'entretien convenable pour désigner les besoins de l'enfant. L'entretien convenable est composé d'une part des coûts directs, d'autre part de la contribution de prise en charge (coûts indirects).
- d) La contribution de prise en charge vise à permettre au parent qui a la garde de subvenir à ses propres besoins s'il a réduit ou cessé son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Ce montant correspond au manco du parent gardien, soit la différence entre le minimum vital de ce dernier et son revenu (en l'occurrence un montant de Fr. 600.- réparti par moitié entre les deux enfants). A noter qu'en l'absence de manco ou si le parent gardien travaille à 100%, il n'y a pas de contribution de prise en charge.

Étape 3 : calcul des contributions d'entretien

Avec un disponible de Fr. 2770.-, M. est en mesure de couvrir l'entretien convenable de ses enfants. Il devra dès lors verser des contributions d'entretien respectivement de Fr. 1275.- pour son enfant de 11 ans et de Fr. 1075.- pour son enfant de 8 ans.

Après versement des contributions d'entretien pour les enfants, il reste encore à M. un excédent de Fr. 420.-. Contrairement à un couple marié, l'excédent lui revient et il ne doit pas être réparti par moitié entre les parents.

En complément à cet exemple, il y a lieu de préciser certains principes qui s'appliquent en fonction de la situation familiale et des ressources des parents.

Avec l'augmentation de l'âge de l'enfant, le temps nécessaire à la prise en charge va diminuer. Selon la jurisprudence, le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit pouvoir en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès le début du degré secondaire et de 100 % dès ses seize ans. Un revenu hypothétique, c'est-à-dire un revenu que le parent gardien pourrait réaliser, peut donc être retenu pour le calcul de la contribution de prise en charge. Il faut néanmoins tenir compte des aspects particuliers de chaque situation (possibilités réelles de prise en charge extra-scolaire et de reprise ou d'augmentation d'une activité professionnelle).

A l'inverse, les frais effectifs de l'enfant augmentent avec l'âge, de sorte que le montant de l'entretien devrait augmenter par paliers en fonction de l'âge de l'enfant.

Le calcul de la contribution d'entretien peut aussi sensiblement varier selon les modalités de prise en charge des enfants (notamment en cas de droit de visite élargi ou de garde partagée). A noter toutefois que, même en cas de garde partagée, une contribution d'entretien en faveur de l'enfant peut être due.

En situation de déficit (lorsque le revenu n'est pas suffisant à couvrir les charges), le minimum vital du parent qui devrait contribuer à l'entretien des enfants ne peut être entamé et, par conséquent, aucune pension ne pourra être fixée. Il est également fréquent que les revenus soient insuffisants pour fixer une contribution

d'entretien qui couvre l'entier de l'entretien convenable. Le montant de l'entretien convenable et les éléments du revenu de chaque parent devront néanmoins être précisés dans la convention ou le jugement, afin de faciliter l'examen de la modification de la contribution d'entretien en cas de changement important dans la situation de l'un ou l'autre des parents.

En ce qui concerne l'entretien des enfants majeurs en formation, il n'est, en principe, pas inclus à ce stade, l'entretien des enfants mineurs étant prioritaire. Néanmoins, si les ressources des parents le permettent, les enfants majeurs en formation pourront également bénéficier d'une contribution entretien.

Les allocations familiales doivent être payées en plus de la contribution d'entretien.

Enfin, si un parent ne paie pas la contribution d'entretien fixée, il est possible d'avoir le soutien d'un office cantonal spécialisé (le BRAPA dans le canton de Vaud). A l'inverse, un parent qui n'est plus en mesure de payer la pension devra agir sans tarder pour la modifier ou la supprimer afin d'éviter un endettement conséquent.





CONTACT

Centre social protestant Vaud
Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
info@csp-vd.ch

Tél: 021 560 60 60
Secrétariat: 021 560 60 24/29

CCP 10-252-2
IBAN CH09 0900 0000 1000 0252 2

Plus d'informations sur
www.csp.ch/vaud

**UN GRAND MERCI POUR
VOTRE SOUTIEN!**

Aidez-nous à aider,
réalisez un don par TWINT!



Ouvrez l'application TWINT de votre smartphone
et visez le QR code.

CSP
CENTRE SOCIAL PROTESTANT
VAUD